



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°33-2023-057**

PUBLIÉ LE 28 MARS 2023

Sommaire

CHU BORDEAUX / Recrutement concours

33-2023-03-27-00009 - décision d'ouverture de concours de technicien hospitalier hygiène et bio-nettoyage en vue de pourvoir un poste au sein du chu de bordeaux (2 pages) Page 3

33-2023-03-27-00010 - décision d'ouverture de concours externe sur titres technicien hospitalier lactarium en vue de pourvoir un poste au sein du chu de bordeaux (2 pages) Page 6

DDPP / SANTE ET PROTECTION ANIMALES

33-2023-03-17-00004 - Arrêté DDPP SPA 2023-0190 du 17 mars 2023 attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire Stéphanie ERMARCORA (2 pages) Page 9

33-2023-03-17-00005 - Arrêté DDPP SPA 2023-0191 du 17 mars 2023 attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire Hélène POILLY (2 pages) Page 12

DDTM DE LA GIRONDE / SHLCD

33-2023-03-24-00001 - Arrêté constatant l'incorporation d'un bien sans maître sur la commune de Bordeaux dans le domaine de l'État (2 pages) Page 15

33-2023-03-24-00002 - Arrêté constatant l'incorporation d'un bien sans maître sur la commune de Civrac-sur-Dordogne dans le domaine de l'État (2 pages) Page 18

33-2023-03-24-00003 - Arrêté constatant l'incorporation d'un bien sans maître sur la commune de Fours dans le domaine de l'État (2 pages) Page 21

33-2023-03-24-00004 - Arrêté constatant l'incorporation d'un bien sans maître sur la commune de Les-Artigues-de-Lussac dans le domaine de l'État (2 pages) Page 24

33-2023-03-24-00005 - Arrêté constatant l'incorporation d'un bien sans maître sur la commune de Naujac-sur-Mer dans le domaine de l'État (2 pages) Page 27

33-2023-03-24-00006 - Arrêté constatant l'incorporation d'un bien sans maître sur la commune de Saint-Seurin-de-Bourg dans le domaine de l'État (2 pages) Page 30

33-2023-03-24-00007 - Arrêté constatant l'incorporation d'un bien sans maître sur la commune de Saint-Yzens-de-Médoc dans le domaine de l'État (2 pages) Page 33

PREFECTURE DE LA GIRONDE / SOUS PREFECTURE LIBOURNE

33-2023-03-27-00008 - Arrêté du 27 mars 2023 portant convocation des électeurs et fixant les modalités de dépôt des candidatures en vue de l'élection municipale partielle complémentaire de cinq conseillers municipaux de la commune de Saint-Martin-du-Bois des 14 mai et 21 mai 2023 (3 pages) Page 36

CHU BORDEAUX

33-2023-03-27-00009

décision d'ouverture de concours de technicien hospitalier hygiène et bio-nettoyage en vue de pourvoir un poste au sein du chu de bordeaux

DÉCISION N° 2023-058

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 86-33 du 9 Janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
Vu le décret n° 2011-744 du 27 juin 2011 portant statut particulier des techniciens et techniciens supérieurs de la fonction publique hospitalière,
Vu l'arrêté du 14 août 2012 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours externe et interne permettant l'accès au grade de technicien hospitalier du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers

DECIDE

ARTICLE I Un concours externe sur titres est ouvert au Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux en vue de pourvoir 1 **poste de Technicien Hospitalier domaine « Hygiène et bio-nettoyage »**.

ARTICLE II Peuvent faire acte de candidature, les candidats remplissant les conditions d'accès à la fonction publique hospitalière :

- jouir de ses droits civiques,
- posséder la nationalité française ou être ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen,
- ne pas avoir de mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire incompatibles avec l'exercice de ces fonctions,
- n'être atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice des fonctions de Technicien Hospitalier domaine « Hygiène et Sécurité : Hygiène et bio-nettoyage »
- pour les candidats de sexe masculin, se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'Armée.

Les candidats doivent être **titulaires d'un baccalauréat technologique** ou d'un **baccalauréat professionnel** ou d'un diplôme homologué au niveau IV sanctionnant une formation technico-professionnelle ou d'une qualification reconnue comme équivalente, dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007 susvisé, **correspondant à l'une des spécialités** mentionnées à l'article 1er de l'arrêté du 12 octobre 2011, dans l'un des domaines correspondant aux fonctions statutairement dévolues aux techniciens hospitaliers, **soit « Hygiène et bio-nettoyage »**

- ✱ Les pères et mères de trois enfants n'ont toutefois besoin d'aucun diplôme.

ARTICLE III Les personnes remplissant les conditions ci-dessus énoncées et intéressées par ce concours devront adresser leur dossier d'inscription à la direction générale du centre hospitalier universitaire de Bordeaux, direction des ressources humaines, service du recrutement et des concours, 12 rue Dubernat, 33404 TALENCE cedex, avant le :

Date de clôture des inscriptions : **VENDREDI 28 AVRIL 2023, cachet de La Poste faisant foi**

ARTICLE IV Ce concours est publié et affiché dans tous les établissements du Centre Hospitalier Universitaire de BORDEAUX, dans l'Agence régionale de santé d'Aquitaine, dans les préfectures et sous-préfectures de la région Aquitaine, et inséré au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la région Aquitaine. Il est également publié par voie électronique sur le site internet de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine.

ARTICLE V Le concours externe sur titres est constitué d'une phase d'admissibilité et d'une épreuve d'admission.

La phase d'admissibilité du concours externe sur titres consiste en la **sélection, par le jury, des dossiers des candidats** qui ont été autorisés à prendre part à ce concours. Le jury examine les titres de formation en tenant compte de l'adéquation de la formation reçue à la spécialité pour laquelle concourt le candidat, ainsi que des éventuelles expériences professionnelles. Les candidats admissibles sont convoqués par courrier à l'épreuve d'admission

L'épreuve d'admission au concours externe sur titres consiste en un **entretien à caractère professionnel** avec le jury se décomposant :

— en une présentation par le candidat de sa formation et de son projet professionnel permettant au jury d'apprécier ses motivations et son aptitude à exercer les missions dévolues à un technicien hospitalier notamment dans la spécialité dans laquelle il concourt (durée de l'exposé du candidat : cinq minutes au plus) ;

— en un échange avec le jury comportant des questions techniques relatives à la spécialité dans laquelle il concourt (durée : vingt-cinq minutes au plus).

La durée totale de l'épreuve est de trente minutes : coefficient 2).

Nul ne peut être admis si la note obtenue à l'entretien est inférieure à 20 sur 40.

ARTICLE VI Le jury de ce concours sera composé comme suit :

1° **Le directeur de l'établissement organisateur** du concours ou son représentant, président ;

2° **Deux fonctionnaires hospitaliers de catégorie A** en fonction dans le ou les départements dans lesquels sont situés le ou les établissements concernés, choisis par le directeur de l'établissement organisateur du concours, **dont un au moins, extérieur à l'établissement** ou aux établissements où les postes sont à pourvoir ;

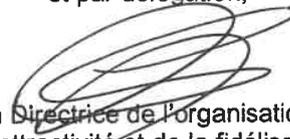
3° **Un technicien supérieur hospitalier de 1re classe** en fonction dans le département ou les départements voisins, désigné par le directeur de l'établissement organisateur du concours ;

4° **Un professeur d'enseignement technique enseignant** dans la ou les spécialités ouverte(s) au concours désigné par le directeur de l'établissement organisateur du concours.

ARTICLE VII Le directeur des ressources humaines est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Talence, le 27 mars 2023

Pour le Directeur Général,
et par délégation,



La Directrice de l'organisation,
de l'attractivité et de la fidélisation,
Pôle des ressources humaines,
Perrine CAINNE

CHU BORDEAUX

33-2023-03-27-00010

décision d'ouverture de concours externe sur titres
technicien hospitalier lactarium en vue de pourvoir un
poste au sein du chu de bordeaux

DÉCISION N° 2023-059

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 86-33 du 9 Janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
Vu le décret n° 2011-744 du 27 juin 2011 portant statut particulier des techniciens et techniciens supérieurs de la fonction publique hospitalière,
Vu l'arrêté du 14 août 2012 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours externe et interne permettant l'accès au grade de technicien hospitalier du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers

DECIDE

ARTICLE I Un concours externe sur titres est ouvert au Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux en vue de pourvoir 1 **poste de Technicien Hospitalier domaine « Lactarium »**.

ARTICLE II Peuvent faire acte de candidature, les candidats remplissant les conditions d'accès à la fonction publique hospitalière :

- jouir de ses droits civiques,
- posséder la nationalité française ou être ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen,
- ne pas avoir de mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire incompatibles avec l'exercice de ces fonctions,
- n'être atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice des fonctions de Technicien Hospitalier domaine « Hygiène et Sécurité : Hygiène et bio-nettoyage »
- pour les candidats de sexe masculin, se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'Armée.

Les candidats doivent être **titulaires d'un baccalauréat technologique** ou d'un **baccalauréat professionnel** ou d'un diplôme homologué au niveau IV sanctionnant une formation technico-professionnelle ou d'une qualification reconnue comme équivalente, dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007 susvisé, **correspondant à l'une des spécialités** mentionnées à l'article 1er de l'arrêté du 12 octobre 2011, dans l'un des domaines correspondant aux fonctions statutairement dévolues aux techniciens hospitaliers, **soit « Lactarium »**

- Les pères et mères de trois enfants n'ont toutefois besoin d'aucun diplôme.

ARTICLE III Les personnes remplissant les conditions ci-dessus énoncées et intéressées par ce concours devront adresser leur dossier d'inscription à la direction générale du centre hospitalier universitaire de Bordeaux, direction des ressources humaines, service du recrutement et des concours, 12 rue Dubernat, 33404 TALENCE cedex, avant le :

Date de clôture des inscriptions : **VENDREDI 28 AVRIL 2023, cachet de La Poste faisant foi**

ARTICLE IV Ce concours est publié et affiché dans tous les établissements du Centre Hospitalier Universitaire de BORDEAUX, dans l'Agence régionale de santé d'Aquitaine, dans les préfectures et sous-préfectures de la région Aquitaine, et inséré au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la région Aquitaine. Il est également publié par voie électronique sur le site internet de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine.

ARTICLE V Le concours externe sur titres est constitué d'une **phase d'admissibilité** et d'une **épreuve d'admission**.

La phase d'admissibilité du concours externe sur titres consiste en la **sélection, par le jury**, des dossiers des candidats qui ont été autorisés à prendre part à ce concours. Le jury examine les titres de formation en tenant compte de l'adéquation de la formation reçue à la spécialité pour laquelle concourt le candidat, ainsi que des éventuelles expériences professionnelles. Les candidats admissibles sont convoqués par courrier à l'épreuve d'admission

L'épreuve d'admission au concours externe sur titres consiste en un **entretien à caractère professionnel** avec le jury se décomposant :

— en une présentation par le candidat de sa formation et de son projet professionnel permettant au jury d'apprécier ses motivations et son aptitude à exercer les missions dévolues à un technicien hospitalier notamment dans la spécialité dans laquelle il concourt (durée de l'exposé du candidat : cinq minutes au plus) ;

— en un échange avec le jury comportant des questions techniques relatives à la spécialité dans laquelle il concourt (durée : vingt-cinq minutes au plus).

La durée totale de l'épreuve est de trente minutes : coefficient 2).

Nul ne peut être admis si la note obtenue à l'entretien est inférieure à 20 sur 40.

ARTICLE VI Le jury de ce concours sera composé comme suit :

1° **Le directeur de l'établissement organisateur** du concours ou son représentant, président ;

2° **Deux fonctionnaires hospitaliers de catégorie A** en fonction dans le ou les départements dans lesquels sont situés le ou les établissements concernés, choisis par le directeur de l'établissement organisateur du concours, **dont un au moins, extérieur à l'établissement** ou aux établissements où les postes sont à pourvoir ;

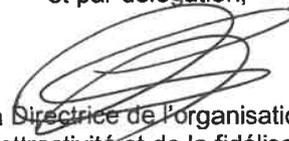
3° **Un technicien supérieur hospitalier de 1re classe** en fonction dans le département ou les départements voisins, désigné par le directeur de l'établissement organisateur du concours ;

4° **Un professeur d'enseignement technique enseignant** dans la ou les spécialités ouverte(s) au concours désigné par le directeur de l'établissement organisateur du concours.

ARTICLE VII Le directeur des ressources humaines est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Talence, le 27 mars 2023

Pour le Directeur Général,
et par délégation,



La Directrice de l'organisation,
de l'attractivité et de la fidélisation,
Pôle des ressources humaines,
Perrine CAINNE

DDPP

33-2023-03-17-00004

Arrêté DDPP SPA 2023-0190 du 17 mars 2023
attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire
Stéphanie ERMARCORA



Arrêté n° DDPP/SPA/2023-0190 du 17 mars 2023

attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire ERMACORA Stéphanie

Le Préfet de la Gironde

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 04 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Etienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2023 donnant délégation de signature à M. Benoît LEURET, directeur départemental de la protection des populations de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2023 portant subdélégation de signature de M. Benoît LEURET, directeur départemental de la protection des populations de la Gironde ;

VU la demande présentée par Madame ERMACORA Stéphanie, domiciliée professionnellement : ANDERVET, 46 Avenue des Champs, 33510 ANDERNOS-LES-BAINS ;

CONSIDÉRANT que Madame ERMACORA Stéphanie remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de la Gironde :

ARRÊTE

Article premier : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame ERMACORA Stéphanie, N° d'inscription à l'ordre des vétérinaires : 26934.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par périodes de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Gironde, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.

Article 3 : Madame ERMACORA Stéphanie s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites

5 boulevard Jacques Chaban-Delmas
CS 60074 - 33070 Bruges Cedex
Tél : 05 24 73 38 00 – Fax : 05 24 73 38 01
www.gironde.gouv.fr

La direction départementale de la protection des populations met en œuvre un traitement automatisé d'informations nominatives. Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification à ces informations nominatives. Ce droit s'exerce auprès du service dont l'adresse figure en entête de ce document.

par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 4 : Madame ERMACORA Stéphanie pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Bordeaux, 2 rue Tastet, CS 21490, 33063 Bordeaux Cedex. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture de la Gironde et le directeur départemental de la protection des populations de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Gironde.

Bruges, le 17 mars 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental,
Pour le directeur départemental et par délégation,
le chef de service

Frédéric JACQUET

DDPP

33-2023-03-17-00005

Arrêté DDPP SPA 2023-0191 du 17 mars 2023
attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire
Hélène POILLY



**Arrêté n° DPPP/SPA/2023-0191 du 17 mars 2023
attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire POILLY Hélène**

Le Préfet de la Gironde

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 04 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Etienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2023 donnant délégation de signature à M. Benoît LEURET, directeur départemental de la protection des populations de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2023 portant subdélégation de signature de M. Benoît LEURET, directeur départemental de la protection des populations de la Gironde ;

VU la demande présentée par Madame POILLY Hélène, domiciliée professionnellement : 28 Allée Jacques Bosuet, 33470 GUJAN MESTRAS ;

CONSIDÉRANT que Madame POILLY Hélène remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de la Gironde ;

ARRÊTE

Article premier : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame POILLY Hélène, N° d'inscription à l'ordre des vétérinaires : 21119.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par périodes de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Gironde, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.

Article 3 : Madame POILLY Hélène s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'au-

5 boulevard Jacques Chaban-Delmas
CS 60074 - 33070 Bruges Cedex
Tél : 05 24 73 38 00 – Fax : 05 24 73 38 01
www.gironde.gouv.fr

La direction départementale de la protection des populations met en œuvre un traitement automatisé d'informations nominatives. Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification à ces informations nominatives. Ce droit s'exerce auprès du service dont l'adresse figure en entête de ce document.

torité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 4 : Madame POILLY Hélène pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

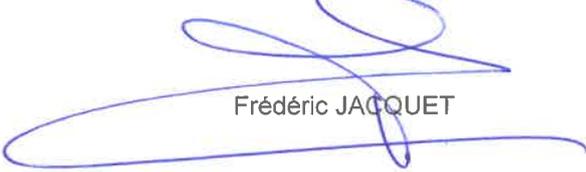
Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Bordeaux, 2 rue Tastet, CS 21490, 33063 Bordeaux Cedex. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture de la Gironde et le directeur départemental de la protection des populations de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Gironde.

Bruges, le 17 mars 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental,
Pour le directeur départemental et par délégation,
le chef de service


Frédéric JACQUET

DDTM DE LA GIRONDE

33-2023-03-24-00001

Arrêté constatant l'incorporation d'un bien sans
maître sur la commune de Bordeaux dans le domaine
de l'État



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Habitat, Logement et construction durable
Unité Développement des Politiques de l'Habitat Durable**

Arrêté du **24 MARS 2023**

**constatant l'incorporation d'un bien sans maître
sur la commune de Bordeaux dans le domaine de l'État.**

Le Préfet de la Gironde

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.1123-1 à L.1123-4, R.1123-1 et R.1123-2 ;

VU le code civil, notamment ses articles 539 et 713 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT, Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, Préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 mai 2020, modifié par arrêté du 22 juin 2021 fixant la liste des biens sans maître fixant la liste communale des biens dits « sans maître » satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques pour l'année 2020

VU l'arrêté du 2 avril 2021 notifiant la présomption de biens dits « sans maître » satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques pour l'année 2020.

Considérant que le dernier alinéa de l'article L. 1123-3 du code général de la propriété des personnes publiques dispose qu'à défaut de délibération du Conseil municipal de la commune concernée prise dans le délai de six mois à compter de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'État et que le transfert de ce bien dans le domaine de l'État est constaté par un acte administratif ;

Considérant que la commune de Bordeaux n'a pas pris de délibération relative à la parcelle VW6 dans un délai de 6 mois à compter de la vacance présumée du bien ;

SUR proposition de Mme La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,

Cité administrative
2 rue Jules Ferry – BP 90
33 000 Bordeaux Cedex
Tél : 05 47 30 51 51
www.gironde.gouv.fr

ARRÊTE

Article premier : La parcelle cadastrée VW6 sur la commune de Bordeaux, présumée bien sans maître, est attribuée en pleine propriété à l'État.

Article 2 : La secrétaire générale de la Préfecture de la Gironde est chargée, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 24 MARS 2023

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and lines, positioned above the name of the signatory.

Aurore Le Bonnec

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Bordeaux (9 rue Tastet, 33 000 Bordeaux). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de Gironde. Pour les décisions prises à compter du 1er décembre 2018, le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet "www.telerecours". Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

DDTM DE LA GIRONDE

33-2023-03-24-00002

Arrêté constatant l'incorporation d'un bien sans maître sur la commune de Civrac-sur-Dordogne dans le domaine de l'État

Arrêté du **24 MARS 2023**

**constatant l'incorporation d'un bien sans maître
sur la commune de Civrac-sur-Dordogne dans le domaine de l'État.**

Le Préfet de la Gironde

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.1123-1 à L.1123-4, R.1123-1 et R.1123-2 ;

VU le code civil, notamment ses articles 539 et 713 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT, Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, Préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 mai 2020, modifié par arrêté du 22 juin 2021 fixant la liste des biens sans maître fixant la liste communale des biens dits « sans maître » satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques pour l'année 2020

VU l'arrêté du 2 avril 2021 notifiant la présomption de biens dits « sans maître » satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques pour l'année 2020.

Considérant que le dernier alinéa de l'article L. 1123-3 du code général de la propriété des personnes publiques dispose qu'à défaut de délibération du Conseil municipal de la commune concernée prise dans le délai de six mois à compter de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'État et que le transfert de ce bien dans le domaine de l'État est constaté par un acte administratif ;

Considérant que la commune de Civrac-sur-Dordogne n'a pas pris de délibération dans un délai de 6 mois à compter de la vacance présumée du bien ;

SUR proposition de Mme La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

Article premier : La parcelle cadastrée A94 sur la commune de Civrac-sur-Dordogne, présumée bien sans maître, est attribuée en pleine propriété à l'État.

Article 2 : La secrétaire générale de la Préfecture de la Gironde est chargée, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 24 MARS 2023

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale



Aurore Le Bonnet

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Bordeaux (9 rue Tastet, 33 000 Bordeaux). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de Gironde. Pour les décisions prises à compter du 1er décembre 2018, le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet "www.telerecours". Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

DDTM DE LA GIRONDE

33-2023-03-24-00003

Arrêté constatant l'incorporation d'un bien sans
maître sur la commune de Fours dans le domaine de
l'État



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Habitat, Logement et construction durable
Unité Développement des Politiques de l'Habitat Durable**

Arrêté du **24 MARS 2023**

**constatant l'incorporation d'un bien sans maître
sur la commune de Fours dans le domaine de l'État.**

Le Préfet de la Gironde

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.1123-1 à L.1123-4, R.1123-1 et R.1123-2 ;

VU le code civil, notamment ses articles 539 et 713 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT, Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, Préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 mai 2020, modifié par arrêté du 22 juin 2021 fixant la liste des biens sans maître fixant la liste communale des biens dits « sans maître » satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques pour l'année 2020

VU l'arrêté du 2 avril 2021 notifiant la présomption de biens dits « sans maître » satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques pour l'année 2020.

Considérant que le dernier alinéa de l'article L. 1123-3 du code général de la propriété des personnes publiques dispose qu'à défaut de délibération du Conseil municipal de la commune concernée prise dans le délai de six mois à compter de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'État et que le transfert de ce bien dans le domaine de l'État est constaté par un acte administratif ;

Considérant que la commune de Fours n'a pas pris de délibération dans un délai de 6 mois à compter de la vacance présumée du bien ;

SUR proposition de Mme La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,

Cité administrative
2 rue Jules Ferry – BP 90
33 000 Bordeaux Cedex
Tél : 05 47 30 51 51
www.gironde.gouv.fr

ARRÊTE

Article premier : La parcelle cadastrée B203 sur la commune de Fours, présumée bien sans maître, est attribuée en pleine propriété à l'État.

Article 2 : La secrétaire générale de la Préfecture de la Gironde est chargée, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 24 MARS 2023

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale



Aurore Le Bonnet

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Bordeaux (9 rue Tastet, 33 000 Bordeaux). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de Gironde. Pour les décisions prises à compter du 1er décembre 2018, le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet "www.telerecours". Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

DDTM DE LA GIRONDE

33-2023-03-24-00004

Arrêté constatant l'incorporation d'un bien sans maître sur la commune de Les-Artigues-de-Lussac dans le domaine de l'État

Arrêté du 24 MARS 2023

**constatant l'incorporation d'un bien sans maître
sur la commune de Les-Artigues-de-Lussac dans le domaine de l'État.**

Le Préfet de la Gironde

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.1123-1 à L.1123-4, R.1123-1 et R.1123-2 ;

VU le code civil, notamment ses articles 539 et 713 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT, Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, Préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 mai 2020, modifié par arrêté du 22 juin 2021 fixant la liste des biens sans maître fixant la liste communale des biens dits « sans maître » satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques pour l'année 2020

VU l'arrêté du 2 avril 2021 notifiant la présomption de biens dits « sans maître » satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques pour l'année 2020.

Considérant que le dernier alinéa de l'article L. 1123-3 du code général de la propriété des personnes publiques dispose qu'à défaut de délibération du Conseil municipal de la commune concernée prise dans le délai de six mois à compter de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'État et que le transfert de ce bien dans le domaine de l'État est constaté par un acte administratif ;

Considérant que la commune de Les-Artigues-de-Lussac n'a pas pris de délibération dans un délai de 6 mois à compter de la vacance présumée des biens ;

SUR proposition de Mme La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

Article premier : les parcelles cadastrées A657 - C257 - C511 - E156 - E221 - E319 - E326 - E328 - E612 – E675 sur la commune de Les-Artigues-de-Lussac, présumées biens sans maître, sont attribuées en pleine propriété à l'État.

Article 2 : La secrétaire générale de la Préfecture de la Gironde est chargée, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 29 MARS 2023

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale



Aurore Le Bonnac

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Bordeaux (9 rue Tastet, 33 000 Bordeaux). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de Gironde. Pour les décisions prises à compter du 1er décembre 2018, le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet "www.telerecours". Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

DDTM DE LA GIRONDE

33-2023-03-24-00005

Arrêté constatant l'incorporation d'un bien sans maître sur la commune de Naujac-sur-Mer dans le domaine de l'État



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Habitat, Logement et construction durable
Unité Développement des Politiques de l'Habitat Durable**

Arrêté du **24 MARS 2023**

**constatant l'incorporation d'un bien sans maître
sur la commune de Naujac-sur-Mer dans le domaine de l'État.**

Le Préfet de la Gironde

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.1123-1 à L.1123-4, R.1123-1 et R.1123-2 ;

VU le code civil, notamment ses articles 539 et 713 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT, Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, Préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 mai 2020, modifié par arrêté du 22 juin 2021 fixant la liste des biens sans maître fixant la liste communale des biens dits « sans maître » satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques pour l'année 2020

VU l'arrêté du 2 avril 2021 notifiant la présomption de biens dits « sans maître » satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques pour l'année 2020.

Considérant que le dernier alinéa de l'article L. 1123-3 du code général de la propriété des personnes publiques dispose qu'à défaut de délibération du Conseil municipal de la commune concernée prise dans le délai de six mois à compter de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'État et que le transfert de ce bien dans le domaine de l'État est constaté par un acte administratif ;

Considérant que la commune de Naujac-sur-Mer n'a pas pris de délibération dans un délai de 6 mois à compter de la vacance présumée des biens ;

SUR proposition de Mme La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,

Cité administrative
2 rue Jules Ferry – BP 90
33 000 Bordeaux Cedex
Tél : 05 47 30 51 51
www.gironde.gouv.fr

ARRÊTE

Article premier : les parcelles cadastrées AB126 - AS26 - BM304 – BT47 sur la commune de Naujac-sur-Mer, présumées biens sans maître, sont attribuées en pleine propriété à l'État.

Article 2 : La secrétaire générale de la Préfecture de la Gironde est chargée, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 24 MARS 2023

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke at the bottom.

Aurore Le Bonnac

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Bordeaux (9 rue Tastet, 33 000 Bordeaux). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de Gironde. Pour les décisions prises à compter du 1er décembre 2018, le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet "www.telerecours". Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

DDTM DE LA GIRONDE

33-2023-03-24-00006

Arrêté constatant l'incorporation d'un bien sans maître sur la commune de Saint-Seurin-de-Bourg dans le domaine de l'État



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Habitat, Logement et construction durable
Unité Développement des Politiques de l'Habitat Durable**

Arrêté du 24 MARS 2023

**constatant l'incorporation d'un bien sans maître
sur la commune de Saint-Seurin-de-Bourg dans le domaine de l'État.**

Le Préfet de la Gironde

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.1123-1 à L.1123-4, R.1123-1 et R.1123-2 ;

VU le code civil, notamment ses articles 539 et 713 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT, Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, Préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 mai 2020, modifié par arrêté du 22 juin 2021 fixant la liste des biens sans maître fixant la liste communale des biens dits « sans maître » satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques pour l'année 2020

VU l'arrêté du 2 avril 2021 notifiant la présomption de biens dits « sans maître » satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques pour l'année 2020.

Considérant que le dernier alinéa de l'article L. 1123-3 du code général de la propriété des personnes publiques dispose qu'à défaut de délibération du Conseil municipal de la commune concernée prise dans le délai de six mois à compter de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'État et que le transfert de ce bien dans le domaine de l'État est constaté par un acte administratif ;

Considérant que la commune de Saint-Seurin-de-Bourg n'a pas pris de délibération dans un délai de 6 mois à compter de la vacance présumée du bien ;

SUR proposition de Mme La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,

Cité administrative
2 rue Jules Ferry – BP 90
33 000 Bordeaux Cedex
Tél : 05 47 30 51 51
www.gironde.gouv.fr

ARRÊTE

Article premier : La parcelle cadastrée A908 sur la commune de Saint-Seurin-de-Bourg, présumée bien sans maître, est attribuée en pleine propriété à l'État.

Article 2 : La secrétaire générale de la Préfecture de la Gironde est chargée, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 24 MARS 2023

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Aurore Le Bonnac', written over a faint circular stamp or watermark.

Aurore Le Bonnac

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Bordeaux (9 rue Tastet, 33 000 Bordeaux). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de Gironde. Pour les décisions prises à compter du 1er décembre 2018, le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet "www.telerecours". Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

DDTM DE LA GIRONDE

33-2023-03-24-00007

Arrêté constatant l'incorporation d'un bien sans maître sur la commune de Saint-Yzans-de-Médoc dans le domaine de l'État



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Habitat, Logement et construction durable
Unité Développement des Politiques de l'Habitat Durable**

Arrêté du **24 MARS 2023**

**constatant l'incorporation d'un bien sans maître
sur la commune de Saint-Yzans-de-Médoc dans le domaine de l'État.**

Le Préfet de la Gironde

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.1123-1 à L.1123-4, R.1123-1 et R.1123-2 ;

VU le code civil, notamment ses articles 539 et 713 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT, Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, Préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 mai 2020, modifié par arrêté du 22 juin 2021 fixant la liste des biens sans maître fixant la liste communale des biens dits « sans maître » satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques pour l'année 2020

VU l'arrêté du 15 novembre 2021 notifiant la présomption de biens dits « sans maître » satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques pour l'année 2020.

Considérant que le dernier alinéa de l'article L. 1123-3 du code général de la propriété des personnes publiques dispose qu'à défaut de délibération du Conseil municipal de la commune concernée prise dans le délai de six mois à compter de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'État et que le transfert de ce bien dans le domaine de l'État est constaté par un acte administratif ;

Considérant que la commune de Saint-Yzans-de-Médoc n'a pas pris de délibération dans un délai de 6 mois à compter de la vacance présumée du bien ;

SUR proposition de Mme La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,

Cité administrative
2 rue Jules Ferry – BP 90
33 000 Bordeaux Cedex
Tél : 05 47 30 51 51
www.gironde.gouv.fr

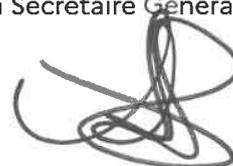
ARRÊTE

Article premier : La parcelle cadastrée C690 sur la commune de Saint-Yzans-de-Médoc, présumée bien sans maître, est attribuée en pleine propriété à l'État.

Article 2 : La secrétaire générale de la Préfecture de la Gironde est chargée, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 24 MARS 2023

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale



Aurore Le Bonnac

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Bordeaux (9 rue Tastet, 33 000 Bordeaux). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de Gironde. Pour les décisions prises à compter du 1er décembre 2018, le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet "www.telerecours". Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2023-03-27-00008

Arrêté du 27 mars 2023

portant convocation des électeurs et fixant les
modalités de dépôt des candidatures en vue de
l'élection municipale partielle complémentaire de cinq
conseillers municipaux
de la commune de Saint-Martin-du-Bois des 14 mai
et 21 mai 2023



Arrêté du 27 MARS 2023

portant convocation des électeurs et fixant les modalités de dépôt des candidatures en vue de l'élection municipale partielle complémentaire de cinq conseillers municipaux de la commune de Saint-Martin-du-Bois des 14 mai et 21 mai 2023

Le Sous-préfet de Libourne

VU le Code électoral ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°2013-403- du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers municipaux et des conseillers communautaires et le décret n°2013-938 du 18 octobre 2013 en portant application ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'organiser une élection municipale partielle complémentaire à la suite de la démission de cinq conseillers municipaux de la commune de Saint-Martin-du-Bois ;

ARRÊTE

Article premier : les électeurs de la commune de Saint-Martin-du-Bois sont convoqués **le dimanche 14 mai 2023 de 8 heures à 18 heures**, en vue de procéder à l'élection de cinq conseillers municipaux. En cas de ballottage, le second tour de scrutin se tiendra **le dimanche 21 mai 2023, de 8 heures à 18 heures**, dans les mêmes conditions.

Le régime électoral applicable étant celui des communes de moins de 1000 habitants, l'élection se fera au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours, tel que défini dans le chapitre II du titre IV du livre 1^{er} du code électoral.

Article 2 : pourront prendre part au vote :

- les électeurs de nationalité française inscrits sur la liste électorale, conformément aux dispositions des articles L.30 à L.40, et R1.18 du code électoral,
- les électeurs ressortissants d'un pays de l'Union Européenne, autre que la France, inscrits sur la liste électorale complémentaire en vue des élections municipales, conformément aux dispositions des articles L.30 à L.40 et R.18 du code électoral.

Article 3 : Sont éligibles au conseil municipal tous les électeurs de la commune, s'ils sont âgés de dix-huit ans révolus au plus tard le 13 mai 2023, sauf restrictions prévues par la loi, et les citoyens inscrits au rôle des contributions directes ou justifiant qu'ils devraient y être inscrits au 1^{er} janvier 2023.

Article 4 : En application des articles L255-2 à L255-5 du code électoral, une déclaration de candidature est obligatoire pour le premier tour de scrutin. Les candidats non élus au premier tour sont automatiquement candidats au second tour. Les candidats qui ne se seraient pas présentés au premier tour de scrutin ne peuvent déposer une déclaration de candidature pour le second tour que si le nombre de candidats présents au premier tour est inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir.

La déclaration de candidature sera réalisée sur l'imprimé réglementaire Cerfa n°14996*03, accompagné de pièces justificatives.

Ce document est accessible sur le site du Ministère de l'Intérieur et des Outre-Mers, à l'adresse : <https://www.interieur.gouv.fr/Archives/Archives-elections/Etre-candidat/Declaration-de-candidature-elections-municipales-et-communautaires>

Article 5 : les candidats peuvent se présenter soit de façon isolée, soit de façon groupée. Chaque candidat, y compris lorsque la candidature est groupée, doit déposer une déclaration individuelle de candidature sur l'imprimé réglementaire Cerfa n°14996*03.

Le dépôt des candidatures devra être effectué sur rendez-vous (tel : 05 35 00 24 25 ou sp-libourne@gironde.gouv.fr) pris au minimum 24 h 00 avant la date de rendez-vous. Le dépôt des candidatures se fera à la sous-préfecture de Libourne – 8, avenue de Verdun à Libourne, selon le calendrier et les horaires ci-dessous :

- **pour le premier tour de scrutin :**
 - du lundi 17 avril au mercredi 19 avril de 9 h 30 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 16 h 00
 - et le jeudi 20 avril de 9 h 30 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 18 h 00.
- **pour le deuxième tour de scrutin :**
 - du lundi 15 mai de 9 h 30 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 16 h 00
 - et le mardi 16 mai de 9 h 30 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 18 h 00.

Aucun autre mode de déclaration n'est admis.

Article 6 : la campagne électorale pour le premier tour est ouverte le lundi 1^{er} mai 2023 et est close le samedi 13 mai 2023 à zéro.

En cas de second tour, la campagne est ouverte le lundi 15 mai 2023 et est close le samedi 20 mai à zéro heure.

Article 7 : les demandes d'emplacement réservés à l'affichage électoral sont déposées en mairie au plus tard le mercredi précédant chaque tour de scrutin à midi et les emplacements sont attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes.

Article 8 : la date limite de notification au maire, par les candidats, de la liste des assesseurs est fixée au jeudi 11 mai 2023 à 18 h 00.

Article 9 : les suffrages sont décomptés individuellement.

Pour être élu au premier tour, le candidat doit recueillir la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Au deuxième tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre des votants.

Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

Article 10 : Le dépouillement des votes s'effectuera immédiatement après la clôture du scrutin. Un procès-verbal sera établi en double exemplaire. Un exemplaire sera conservé à la mairie, l'autre sera adressé à la sous-préfecture de Libourne, accompagné des pièces qui y sont réglementairement annexées.

Dès l'établissement du procès-verbal, le résultat sera proclamé en public par le président du bureau de vote et affiché en toutes lettres par ses soins dans la salle de vote.

Article 11 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle il est devenu exécutoire, devant le tribunal administratif de Bordeaux, soit par voie postale au 9, rue Tastet - BP 947 - 33063 BORDEAUX, soit par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site internet "[www.telerecours](http://www.telerecours.fr)".

Article 12 : la secrétaire générale de la sous-préfecture de Libourne et le maire de la commune de Saint-Martin-du-Bois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication dans le recueil des actes administratifs de la préfecture et qui sera affiché à la sous-préfecture de Libourne et dans la commune de Saint-Martin-du-Bois.

Libourne, le 27 MARS 2023

Le sous-préfet,

A blue ink signature of Matthieu Doligez, consisting of a large, stylized loop at the top and a long, sweeping stroke extending downwards and to the left.

Matthieu DOLIGEZ